

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1932)

Rubrik: Décembre 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

27 déc.
1932

sur

la circulation des véhicules attelés, etc., et la police des routes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, l'art. 7 de la loi modificative du 14 décembre 1913, ainsi que les art. 5 et 9 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et vélocipèdes, l'art. 40, paragraphe 1, du susdit concordat, dans la teneur selon l'article premier du décret du 24 novembre 1927, l'art. 7 de ce dernier décret, l'art. 7 du décret du 23 mai 1929 sur l'Office de la circulation routière, les art. 3 et 70 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Circulation des voitures, chars, etc.

A. Véhicules.

Article premier. Sont seuls admis sur la voie publique, les voitures, chars et autres véhicules de ce genre qui ne compromettent pas la sécurité de la circulation et qui n'endommagent pas la chaussée.

Principe.

Tout chargement doit être réparti, fixé ou conditionné de manière à ne pouvoir ni porter dommage aux personnes, aux choses ou à la route, ou les souiller, ni causer un fort bruit ou faire verser le véhicule. Le poids de ce dernier et du chargement doit être proportionné à la puissance de l'attelage. La largeur du

Chargement.

27 déc.
1932

chargement ne dépassera pas 2,50 m, exception faite des transports de récoltes et des machines agricoles. En hauteur, le chargement n'excédera pas 4 m au-dessus de la chaussée. Les exceptions nécessaires à des fins agricoles ou industrielles peuvent être autorisées par l'Office cantonal de la circulation, moyennant que l'entrepreneur du transport observe toutes les précautions indiquées par les circonstances.

Petits transports

Les voitures servant à de petits transports traînées ou poussées à bras, doivent être chargées de telle sorte que la vue de la chaussée ne soit pas masquée au conducteur, sans quoi le transport devra être accompagné.

Matières explosives.

Les prescriptions spéciales sur le transport et le chargement de matières explosives ou inflammables sont au surplus réservées.

Freinage.

Art. 2. Tout char, voiture et autre véhicule de ce genre doit être muni d'un système d'enrayage efficace et qui n'endommage pas la chaussée.

L'usage de chaînes ou sabots mordant le sol ou d'autres dispositifs analogues, n'est permis que lorsque la route est couverte de neige ou de verglas, ou encore en cas d'urgence (non-fonctionnement des freins).

Les petites voitures mues par la force humaine, telles que fauteuils roulants, voiturettes d'enfants, chars à bras et charrettes avec attelage de chiens, que le conducteur suffit à retenir, ainsi que les machines aratoires roulantes, telles que charrues, faucheuses, etc., dont le freinage ou la retenue peut être assuré par le conducteur et les animaux de trait, n'ont pas besoin d'être pourvues de freins particuliers.

Timon.

Art. 3. Toute voiture attelée destinée à circuler sur la voie publique doit avoir un timon (limonière).

Pression des roues, bandages.

Art. 4. Les bandages métalliques des voitures doivent être suffisamment larges pour que la pression spécifique de la roue sur la chaussée ne dépasse point, avec la charge maximum licite du véhicule, 120 kg par centimètre de largeur. Ces bandages seront lisses et à profil plan.

Art. 5. Il est interdit de charger les voitures d'une manière telle que le poids total (véhicule et chargement) excède 8000 kg, sauf autorisation particulière.

27 déc.
1932
Poids
maximum.

Art. 6. Pour les transports plus lourds d'objets ne pouvant être répartis en plusieurs chargements, on demandera l'autorisation de l'Office de la circulation routière, qui en fixera les conditions de concert avec les organes de la voirie. L'entrepreneur répond de tout dommage causé à la route en pareil cas.

Transports par-
ticulièrement
lourds.

Art. 7. Les transports de longs objets (trunks d'arbres, poutres, etc.) doivent être accompagnés d'un garde-voiture, quand il est nécessaire de diriger l'arrière du véhicule.

Longs bois, etc.

Art. 8. Pour conduire d'une voiture l'animal ou les animaux qui y sont attelés, on se servira de rênes doubles ou croisées.

Rênes.

Art. 9. Les animaux impropres au trait ou compromettant la sécurité publique ne peuvent pas être employés comme attelage. Ceux qui mordent seront pourvus d'une muselière ou d'un autre dispositif de ce genre.

Bêtes impropres
au trait.

Art. 10. En temps de neige ou d'épais brouillard, tous les attelages, exception faite des petites voitures, doivent être munis de grelots ou clochettes.

Clochettes,
grelots.

Art. 11. Les camions, ainsi que les voitures affectées à l'exercice d'une industrie ambulante ou servant d'habitation (« roulettes »), doivent porter, du côté gauche, un écriteau bien lisible et indélébile indiquant les nom et domicile du propriétaire. Le nom peut aussi être remplacé par une marque, avec l'approbation de l'autorité de police locale.

Marque.

B. Conducteurs.

Art. 12. Il est interdit de conduire une voiture ou un attelage aux personnes qui n'en sont pas capables.

Conducteurs de
voitures;
prescriptions
générales.

De son propre chef ou à la requête des organes de police des routes, la Direction de la police a le droit de défendre expressé-

27 déc.
1932

ment, à titre passager ou pour toujours, la conduite d'un véhicule ou attelage à quiconque souffre d'infirmités physiques ou mentales, s'adonne aux excès de boisson ou a été condamné à réitérées fois pour contravention aux prescriptions régissant la circulation.

Les débutants qui apprennent à diriger un véhicule doivent être accompagnés d'une personne sachant conduire et responsable. Jusqu'à ce que la sûreté nécessaire soit acquise, les exercices auront lieu sur des routes ou chemins peu fréquentés.

Age minimum.

Art. 13. Il est interdit aux personnes de moins de 10 ans de conduire une voiture attelée sur une route à forte circulation.

Jouets, luges.

Art. 14. L'usage de jouets servant de moyen de locomotion (trottinettes, patinettes, etc.) ainsi que celui de luges, est interdit sur la voie publique, exception faite des endroits désignés par l'autorité de police locale et pour lesquels les mesures de sûreté nécessaires sont prises.

C. Règles de circulation.

Devoirs particuliers des conducteurs de véhicules.

Art. 15. Tout conducteur de voiture, char, etc., est tenu d'observer les règles de la circulation, les signaux réglant cette dernière ainsi que les instructions particulières de l'administration des ponts et chaussées, de celle de la police et de leurs organes.

Il doit avoir égard aux autres usagers de la route et éviter tout ce qui pourrait causer un accident. La vitesse du véhicule sera adaptée aux conditions de circulation, à la visibilité et à l'état de la chaussée, ainsi qu'à la charge transportée et à la possibilité de freiner.

L'allure sera celle du pas, si elle est prescrite par les autorités cantonales ou de police locale compétentes.

S'il y a danger de collision, le véhicule sera immédiatement arrêté.

Il est interdit de conduire un véhicule à quiconque est en état de fatigue excessive ou d'ébriété. Aucun véhicule quel qu'il soit ne doit être mené d'une façon ne répondant pas à sa construc-

tion (par exemple, conduite d'un petit char avec les jambes, abandon des rênes pendant la marche).

27 déc.
1932

Il est également défendu de provoquer inutilement du bruit.

Il est interdit de s'asseoir sur le timon ou sur des sièges faisant saillie d'un côté ou de l'autre du véhicule.

Art. 16. Avant le départ, le conducteur s'assurera que le véhicule est en bon état de marche, conforme aux prescriptions et dûment chargé, et il remédiera aux défauts qu'il constaterait. Si des défauts se manifestent pendant la marche, elles seront immédiatement supprimées et, au cas où ce ne serait pas possible, la course sera interrompue lorsqu'autrement la sécurité de la circulation pourrait être compromise.

Art. 17. A l'approche d'une voiture de tramway ou d'un train circulant sur route, les véhicules laisseront la voie ferrée libre.

Règles à observer à l'égard des tramways et chemins de fer routiers.

Si la position de la voie ferrée ne permet pas de tirer à droite, on utilisera le côté de la voie restant libre.

S'il y a suffisamment de place entre le bord droit de la chaussée et une voiture de tramway ou un train en marche, les véhicules dépasseront à droite; si cet espace est insuffisant, ils pourront dépasser à gauche. Aux arrêts, ils dépasseront à droite s'il y a un refuge; s'il n'y en a pas, ils ne pourront dépasser qu'à gauche, et seulement à une allure modérée (allure d'un homme au pas).

Les haltes de tramways et de chemins de fer routiers munies d'un refuge ou comportant des passages de sécurité marqués, doivent être contournées à droite. Si la voie ferrée est libre, cependant, les véhicules peuvent marcher tout droit.

Les véhicules qui suivent une voiture de tramway ou un train doivent faire en sorte qu'un arrêt des wagons ne puisse entraîner aucune collision. Aux arrêts, ils laisseront entre eux et les wagons un espace d'au moins 2 m.

Un espace d'au moins 1 m doit être laissé entre les véhicules arrêtés le long de la voie ferrée et le rail le plus proche.

27 déc.
1932

Attelages.

Art. 18. Les conducteurs de voitures attelées ne doivent pas surmener leurs animaux de trait. Ils ne les feront pas stationner plus longtemps que de raison sans les couvrir lorsqu'il pleut ou qu'il fait froid, et ne les attacheront pas d'une manière inappropriée, de sorte que la circulation ne puisse être entravée ou que dommage ne puisse être porté aux choses. C'est seulement lorsque la condition énoncée à l'art. 8 est accomplie et qu'il y a un siège suffisant, que l'attelage peut être dirigé de la voiture. Dans tous les autres cas, le conducteur doit marcher, en règle générale, à gauche de l'attelage ou du véhicule, et toujours de façon à bien voir la chaussée en avant et en arrière.

Art. 19. A moins qu'il ne s'agisse de poulains suivant leur mère, des animaux non attelés ne peuvent accompagner le véhicule que du côté droit ou derrière. Ils doivent être attachés court à l'attelage ou à la voiture. La réglementation locale, pour la circulation dans les villes, est réservée.

Enfants, ani-
maux effrayés,
etc.

Art. 20. Les conducteurs de véhicules prendront tout particulièrement garde aux usagers de la route qui manifestent de l'incertitude ou de l'irrésolution, aux gens âgés ou infirmes, aux enfants ainsi qu'aux personnes que le brassard jaune usuel désigne comme aveugles ou sourdes.

Ils en feront de même à l'égard d'animaux qui manifestent des signes de frayeur sur la route.

Rencontres.

Art. 21. Lorsqu'en cas de rencontre avec d'autres usagers de la route il est difficile ou impossible de se ranger, le véhicule descendant doit s'arrêter; cas échéant, est tenu de reculer ou de faire demi-tour, celui auquel les circonstances le permettent le mieux.

Cortèges et
convois.

Art. 22. Les cortèges ainsi que les colonnes militaires ne doivent être coupés ou dépassés qu'aux endroits rendus libres à cet effet. Les convois funèbres ne peuvent être coupés que par

des véhicules de sapeurs-pompiers ou servant au transport de malades.

27 déc.
1932

Art. 23. Les trottoirs ou chemins destinés aux piétons, ainsi que les chemins réservés aux cavaliers ou cyclistes, sont interdits aux véhicules à moteur et aux voitures; de même, les chemins pour cavaliers ou cyclistes seulement ne sont pas accessibles aux autres usagers de la route.

Trottoirs, chemins pour cavaliers ou cyclistes.

Si la place est suffisante, il est permis de circuler sur les trottoirs avec des voiturettes (« poussettes »), petits véhicules servant aux achats et petits chars tirés par des enfants.

Art. 24. Aucun véhicule attelé ne doit être laissé sans surveillance sur la chaussée, sauf pour de courtes absences du conducteur et si les animaux de trait sont calmes et offrent toute garantie. Dans ce cas, néanmoins, les freins seront serrés, les rênes fixées comme il convient s'il s'agit de grands animaux et, s'il y en a possibilité, l'attelage sera dûment attaché.

Stationnement d'attelages.

Art. 25. Quand des véhicules non attelés sont laissés sur la voie publique ainsi que le permettent les dispositions qui suivent, le timon doit, autant que possible, être enlevé ou relevé. Dans ce dernier cas, il sera fixé de manière à ne pouvoir retomber.

Stationnement de véhicules non attelés.

Art. 26. Le bétail et les troupeaux menés sur les routes lors de changement de pâture, montée à l'alpage, descente, cortèges, etc., doivent toujours être accompagnés d'un nombre suffisant de gardiens, et un animal, au moins, portera une clochette ou sonnaille. Dès la tombée de la nuit, le convoi sera précédé d'une personne munie d'un feu blanc. La réglementation locale demeure réservée.

Bétail, troupeaux.

Art. 27. Il est interdit de laisser le bétail vaguer sur la voie publique. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque la route traverse des pâturages non clôturés, non plus que dans les régions où il est d'usage de ne pas surveiller spécialement le bétail au pacage.

Divagation du bétail.

27 déc.
1932
Piétons.

Art. 28. Les prescriptions et installations (zones de sûreté, refuges, etc.) de caractère local ayant pour objet de régler d'une manière particulière la circulation des piétons, doivent être observées et respectées.

Il est interdit de s'accrocher à un véhicule en mouvement, de monter sur un véhicule en marche ou d'en sauter, sauf nécessité absolue, et de s'asseoir sur l'extrémité saillante de la longe (« queue », « latte ») à l'arrière des chars.

II. Police des routes.

Direction
de la police.

Art. 29. La Direction de la police édicte les instructions qu'exige l'application des prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur, cycles et véhicules attelés, ainsi que des dispositions fédérales réglant la signalisation routière. Elle désigne les experts commis à l'examen des véhicules automobiles, de leurs conducteurs et des personnes qui veulent enseigner professionnellement la conduite de véhicules de cette espèce.

Les frais des écriteaux et plaques posés dans les localités, y compris ceux qui en marquent l'entrée et la sortie, sont à la charge des communes.

Office de la
circulation
routière.

Art. 30. Les permis de circuler de toute espèce prévus dans des permis de circuler prescrits, sous réserve de recours formé les dispositions en vigueur sont délivrés, sous la surveillance de la Direction de la police, par l'Office cantonal de la circulation routière, qui en tient un registre exact.

La Direction de la police statue sur le refus ou le retrait devant le Conseil-exécutif dans un délai de 10 jours.

Renouvellement
et restitution
des permis et
plaques de
contrôle.

Art. 31. Les permis de circuler et de conduire sujets à renouvellement annuel, doivent être renouvelés si l'intéressé entend faire usage de son véhicule sur la voie publique dans la nouvelle année.

Les permis non renouvelés doivent être restitués par les titulaires, avec les plaques de police, au plus tard pour le 15 janvier de la nouvelle année à l'Office de la circulation rou-

tière, ou être déposés auprès de cette autorité, faute de quoi les intéressés peuvent être poursuivis en paiement des taxes et émoluments dus pour la nouvelle année.

27 déc.
1932

Art. 32. Les titulaires de permis de circuler et de conduire sont tenus d'aviser l'Office de la circulation routière, dans les 14 jours, de tout changement de domicile. Ils lui rendront leurs plaques de police en cas de renonciation au permis de circulation.

Déclaration des
changements de
domicile.

Art. 33. Les autorisations exigées pour les manifestations visées en l'art. 28 de la loi fédérale du 15 mars 1932, sont délivrées par l'Office de la circulation routière, avec l'approbation de la Direction de la police. Il sera perçu dans chaque cas un émolument de 10 à 100 francs. L'autorisation sera en outre subordonnée à la condition que toutes les mesures de prudence qu'exige la sûreté des personnes et des biens soient dûment prises, qu'une indemnité soit payée pour la détérioration de la chaussée et le service spécial de police nécessité par la manifestation, et que le dommage susceptible d'être causé soit couvert par une assurance. La somme à verser pour détérioration de la route sera fixée, après la course ou le concours, par estimation d'experts que le propriétaire de la route aura désignés avant la manifestation. Toutes contestations à cet égard seront tranchées souverainement par la Direction cantonale des travaux publics. L'autorisation prescrite peut être refusée tant eu égard à la sécurité de la circulation que par raison de santé publique.

Courses de vi-
tesse, etc., sur
la voie
publique.

Art. 34. A l'appel ou sur le signe d'un agent de la voirie ou de la police, se faisant connaître comme tel, tout conducteur de véhicule est tenu de s'arrêter et, s'il en est requis, de produire les légitimations prescrites. Il est loisible aux organes de la police des routes d'ordonner l'enlèvement de véhicules qui stationnent contrairement aux prescriptions, ou d'y pourvoir eux-mêmes au besoin, de refouler ou faire disparaître de la circulation les véhicules équipés, attelés ou chargés d'une façon non conforme aux exigences, d'empêcher les conducteurs ivres ou impropres pour quelque autre motif (personnes atteintes de troubles mentaux,

Police des
routes.

27 déc.
1932

etc.) de poursuivre leur route, ainsi que de prendre toutes autres mesures urgentes selon les circonstances. Les intéressés obtempéreront aux ordres reçus, sous réserve du droit de porter plainte en cas de mesures illégales ou injustifiées. Si les organes de la police des routes doivent faire eux-mêmes le nécessaire, pour le motif que les conducteurs de véhicules ne veulent ou ne peuvent pas exécuter leurs ordres, les intéressés répondent des frais en résultant. Tous agissements tendant à empêcher la police de la circulation et en particulier les organes de contrôle d'accomplir leur tâche, ou à rendre celle-ci plus difficile, sont expressément interdits.

Accidents de la
circulation.

Art. 35. Lorsqu'un accident de la circulation se produit sur la route, les véhicules en cause doivent stopper immédiatement. Si des personnes ont été blessées, de même qu'en cas de dégâts matériels, les conducteurs ou occupants des dits véhicules prêteront toute l'aide nécessaire et que permettent les circonstances, et ils aviseront la police sans retard, en lui indiquant les nom, domicile et lieu de résidence du conducteur. On remédiera immédiatement, autant que possible, aux perturbations subies par la circulation.

Fuite d'auteurs
d'accidents.

Art. 36. Les conducteurs de véhicules qui, en cas d'accident, cherchent à se soustraire par la fuite à la constatation des responsabilités, peuvent être appréhendés par tout citoyen.

Troubles à la
circulation.

Art. 37. Toute action intentionnelle de nature à troubler la circulation sur les routes et chemins publics, est prohibée. Il est de même interdit d'importuner ou de mettre en péril les usagers de la route par de telles actions, entre autres en provoquant des arrêts de la circulation, en tirant des feux d'artifice sur la voie publique, etc.

Essai de véhi-
cules, dressage
d'animaux de
trait.

Art. 38. L'autorité de police locale peut prescrire des tronçons de route déterminés pour les courses d'essai de véhicules à moteur ainsi que pour le dressage d'animaux de trait.

A défaut de dispositions particulières, les animaux ne peuvent être dressés au trait que sur des routes peu fréquentées.

27 déc.
1932

L'autorité de police locale peut, avec l'agrément de la Direction cantonale de la police, interdire certaines routes pour l'apprentissage de la conduite de véhicules.

Art. 39. Les organes de la police des routes et de même, en particulier, les autorités de police locale, ont la faculté, pour la sécurité et le bon ordre de la circulation, d'interdire le parquage à des endroits déterminés de la voie publique, soit passagèrement, soit à titre permanent, ou d'en restreindre la durée. Les interdictions ou instructions y relatives feront l'objet des écriteaux prescrits, et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer.

Parquage.
Parcs à véhicules.

Il est au surplus loisible aux autorités de police locale d'établir des parcs en des endroits convenables, où la chaussée offre suffisamment de place, en édictant des restrictions relativement à la durée de leur usage. Il est interdit de parquer des véhicules sur la voie publique au delà du temps fixé ou d'une manière permanente.

Les autorités de police locale ont la faculté de régler d'une manière particulière la circulation des piétons par l'établissement de refuges, zones de sûreté, etc.

Art. 40. Pendant l'exécution de travaux de voirie, les ingénieurs d'arrondissement ainsi que les organes du service des routes et les entreprises qu'ils en chargent, peuvent ordonner les barrages et les restrictions de la circulation nécessités par les circonstances. Ces mesures seront indiquées par les signaux prescrits et, au besoin, publiées.

Travaux
de voirie.

Art. 41. La Direction de la police peut instituer une Commission de la circulation routière, qui, outre des organes de l'Etat, comprendra des représentants des associations d'usagers de la route et des milieux intéressés à la circulation.

Commission
préconsultative.

27 déc.
1932

Cette commission fonctionne comme organe préconsultatif de la Direction de la police pour l'examen des questions de circulation routière.

Elle comptera au maximum onze membres. Son mode de nomination, son organisation et ses tâches seront fixés par la susdite Direction.

III. Dispositions pénales.

Pénalités.

Art. 42. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 7 de la loi du 14 décembre 1913 qui modifie celle sur la police des routes, d'une amende de 1 à 500 francs.

Toutes les condamnations judiciaires pour inobservation des prescriptions régissant la circulation des véhicules à moteur et des voitures sur la voie publique, doivent être communiquées à la Direction cantonale de la police.

IV. Dispositions transitoires.

Art. 43. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle abroge celle du 15 septembre 1930 sur la circulation routière.

Art. 44. Les dispositions cantonales suivantes en matière de circulation des véhicules à moteur et des cycles, non contraires aux prescriptions fédérales, demeurent en vigueur, savoir :

du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et vélocipèdes : les art. 5 et 9;

du décret du 24 novembre 1927 concernant le même objet : l'article premier, en tant qu'il s'agit des art. 40, n^o 1, et 51, n^{os} 6, 9 et 10, du concordat précité, ainsi que, jusqu'à nouvel ordre,

l'art. 2 en tant qu'il porte sur l'art. 50 *a*, n^{os} 1 et 2, du dit concordat;

27 déc.
1932

le décret du 18 novembre 1920 concernant le même objet, particulièrement quant aux émoluments à percevoir.

Berne, 27 décembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Dispositions fédérales

applicables à la circulation des voitures, chars, etc.

Loi fédérale du 15 mars 1932.

Art. 18.

¹ Le conducteur doit se conformer aux instructions et aux injonctions de la police de la circulation.

Police de la
circulation et
signes.

² Lorsque les circonstances l'exigent, cette police peut ordonner des dérogations aux règles de la circulation.

³ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions concernant les signes à donner par la police de la circulation et par les conducteurs.

Art. 19.

² Les chargements de longs bois ou d'autres objets dépassant le véhicule doivent être signalés à leur extrémité, de jour et de nuit, de façon particulièrement visible.

Art. 26.

¹ Le conducteur doit tenir sa droite, croiser à droite et dépasser à gauche.

Croisement et
dépassement.

27 déc.
1932

² Les tournants à droite doivent être pris à la corde, les tournants à gauche, au large.

³ Il est interdit de dépasser aux croisées de routes, aux passages à niveau et aux endroits où la vue est restreinte, en particulier aux tournants.

⁴ Le conducteur du véhicule marchant plus lentement donnera la route libre, en tirant à droite, au véhicule plus rapide qui signale son approche et qui veut le dépasser. Le conducteur qui dépasse doit tenir compte des autres usagers de la route.

Art. 27.

Bifurcations et
croisées.

¹ Aux bifurcations et aux croisées de routes, le conducteur doit ralentir et céder le passage au véhicule automobile qui vient en même temps de droite.

² Le véhicule automobile circulant sur une route désignée comme route principale a la priorité sur les autres; le véhicule venant d'une route secondaire est tenu de ralentir.

Art. 33.

Véhicules
attelés, char-
rettes et
voitures à bras.

¹ Les véhicules attelés doivent être munis, dès la chute du jour, d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, sauf quand ils stationnent dans le rayon d'un éclairage public ou dans un parc établi par l'autorité ou s'il s'agit de véhicules agricoles qui rentrent des champs.

² Les articles 18, 19, 2^o alinéa, 26 et 27 sont applicables par analogie aux véhicules attelés, aux charrettes et aux voitures à bras.

Art. 34.

Cavaliers et
troupeaux.

¹ A l'approche d'un véhicule automobile, les cavaliers et les gardiens de troupeaux feront leur possible pour lui donner la voie libre.

² Les articles 18, 26 et 27 sont applicables par analogie.

Art. 35.

Piétons.

¹ Le piéton doit utiliser les trottoirs ou les pistes réservées et traverser la route avec prudence. Là où la vue est restreinte et à l'approche de véhicules automobiles, il suivra le bord de la route.

² Il se conformera également aux injonctions de la police de la circulation.

Règlement d'exécution

27 déc.
1932

du 25 novembre 1932.

Art. 45.

¹ Si la largeur de la route permet à plusieurs véhicules de circuler de front sur la moitié de la chaussée, les véhicules dont l'allure est la plus lente doivent se tenir près du bord.

Usage de la
chaussée.

² Les véhicules automobiles circuleront à droite des lignes de démarcation tracées sur la chaussée.

³ Les conducteurs de véhicules automobiles ralentiront et au besoin s'arrêteront devant les passages de sécurité, afin de permettre aux piétons déjà engagés sur le passage de traverser sans encombre la chaussée.

Art. 46.

¹ Il n'est permis de dépasser un véhicule que si le parcours nécessaire pour effectuer le dépassement est libre et bien visible, notamment lorsque aucun autre véhicule ne vient en sens inverse. Lorsqu'un véhicule en a dépassé un autre, il ne doit reprendre la droite que s'il n'en peut résulter aucun danger pour le véhicule dépassé.

Dépassement.

² Il est interdit de dépasser aux croisées de routes, aux passages à niveau et aux endroits où la vue est restreinte, en particulier aux contours.

³ Le conducteur qui dépasse doit circuler avec une précaution particulière et avoir égard aux autres usagers de la route.

Art. 47.

Le conducteur qui veut effectuer un déplacement à gauche doit, si un véhicule vient au même instant en sens inverse, lui laisser la priorité.

Déplacement
à gauche.

Art. 48.

³ Un véhicule ne doit tourner sur place que s'il peut le faire sans gêner la circulation.

Véhicule
tournant sur
place.

Art. 49.

¹ Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit s'arrêter qu'au bord de la chaussée. En quittant le véhicule, il arrêtera le moteur et serrera les freins. Autant que possible, les occupants descendront du côté opposé à la circulation.

Arrêt.

² Les véhicules automobiles doivent être placés de façon à ne pas gêner la circulation. S'ils sont laissés sans surveillance sur des routes à pente raide, le conducteur les immobilisera de la manière la plus sûre possible, en mettant la première vitesse ou la marche arrière suivant que la voiture monte ou descend, en plaçant une cale d'arrêt ou en dirigeant les roues de devant vers le bord de la chaussée. Les voitures automobiles lourdes et les trains routiers doivent toujours être calés.

27 déc.
1932

³ Il est interdit d'arrêter des véhicules automobiles aux endroits resserrés, aux croisées et aux débouchés de routes, aux tournants brusques, sur les ponts, sur les passages de sécurité pour piétons, devant les hangars du service du feu, de même qu'aux haltes des chemins de fer routiers, des tramways et des voitures automobiles effectuant des courses conformément à un horaire.

Art. 59.

Véhicules
automobiles
remorqués.

² Le dispositif d'attelage doit être signalé en son milieu par des banderoles d'étoffe, des couronnes de paille, etc. L'emploi de chaînes pour le remorquage est interdit.

Art. 72.

Véhicules à
traction
animale,
charrettes et
voitures à bras.

Les articles 45, 46, 47 et 49 sont applicables par analogie aux véhicules à traction animale, aux charrettes et aux voitures à bras; les articles 48, 3^e alinéa et 59, 2^e alinéa, s'appliquent de plus aux véhicules à traction animale.

Art. 73.

Cavaliers.
Troupeaux.

Les articles 45, 46 et 47 sont applicables par analogie aux cavaliers et aux troupeaux.

Art. 74.

Eclairage des
véhicules à
traction
animale.

¹ Le feu des véhicules à traction animale doit être blanc vers l'avant et rouge ou blanc vers l'arrière. Règle générale, il doit être fixé au bord gauche du véhicule, à la hauteur du siège ou du pont, de manière à pouvoir être facilement aperçu, à une distance de 30 m, par les usagers de la route croisant ou dépassant le véhicule, lorsque les conditions atmosphériques sont normales.

² Si le véhicule a plus de 6 m de long sans l'attelage ou s'il est suivi d'une remorque, l'arrière de la voiture ou de la dernière remorque doit être muni d'un feu blanc ou rouge ou d'une lentille rouge de grand diamètre fixée à demeure et disposée de façon à produire son effet parallèlement à l'axe du véhicule.

³ Les transports de longs bois et autres longs chargements doivent être munis à l'arrière d'un signal lumineux conforme au 2^e alinéa. Si ce signal ne peut être fixé, la voiture sera accompagnée d'un garde-voiture portant une lanterne blanche ou rouge. En outre, l'extrémité du chargement doit être marquée, de jour et de nuit, par des banderoles d'étoffe, des couronnes de paille, etc. Si ces transports stationnent sur la route, ils seront munis d'un feu à l'avant et à l'arrière, et le timon sera enlevé ou relevé.

⁴ Les dispositifs d'éclairage ne doivent pas éblouir. Ils seront toujours tenus en état de fonctionnement et de propreté.

Arrêté du Conseil-exécutif

31 déc.
1932

concernant

la restriction de la circulation des véhicules sur certains ponts.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 3, paragraphe 2, de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, sur la proposition des Directions des travaux publics et de la police et considérant les poids autorisés dès le 1^{er} janvier 1933 pour les voitures automobiles et les convois (trains routiers),

arrête :

Il est interdit de circuler sur les ponts suivants avec des véhicules dont le poids excéderait ceux qui sont indiqués :

A. *Ponts pour lesquels la charge maximale est de 3 tonnes :*

- 1^o Route St-Imier—Les Pontins : Pont sur la Suze (mesure provisoire);
- 2^o Route Hoflandern—Schwefelberg—Gurnigel : pont du Steinbach (mesure provisoire);
- 3^o Route Walperswil—Siselen : pont sur l'Aar.

B. *Ponts pour lesquels la charge maximale est de 6 tonnes :*

Route Kiesen—Jaberg : pont de Jaberg.

C. *Ponts pour lesquels la charge maximale est de 8 tonnes :*

- 1^o Route Brienz—Meiringen : pont du Wiler près de la station de Brienzwiler;
- 2^o » Meiringen—Innertkirchen : Hofbrücke à Innertkirchen;
- 3^o » Interlaken—Lauterbrunnen : pont sur la Lutschine blanche près de Zweilütschinen.

31 déc.
1932

D. *Ponts pour lesquels la charge maximale est de 10 tonnes :*

- 1° Route Graben—Rüti—Riggisberg : pont du Rütigrund;
- 2° » » » » pont de l'Obere
Schwand;
- 3° » » » » pont de l'Untere
Schwand;
- 4° » » » » pont du Rütiplötsch;
- 5° » Berne—Schwarzenbourg : pont de la Schwarzwasser;
- 6° » Schwarzenbourg—Heitenried : pont du Sodbach;
- 7° » Albligen : pont de la Ruchmühle;
- 8° » Nidau—Aarberg : pont de l'Aar à Nidau (mesure provisoire);
- 9° » Studen—Büetigen : pont sur la Vieille Aar;
- 10° » St-Ursanne—Les Enfers : pont sur le Doubs à Soubey;
- 11° » Grellingue—Nunningen : pont sur la Birse à
Grellingue;
- 12° » Delémont—Courroux : pont sur la Birse à Courroux;
- 13° » Alle—Courgenay : pont sur l'Allaine à Alle;
- 14° » Eggiwil—Röthenbach : pont de Brombach;
- 15° » » » pont de Flühbach;
- 16° » » » pont de Fischbach;
- 17° » » » pont de Leimern;
- 18° » » » pont de Fambach;
- 19° » Röthenbach—Südern : pont de Niederei;
- 20° » » » pont de Häbern;
- 21° » » » pont de Rauchbach;
- 22° » Zollbrück—Rüderswil : pont de Zollbrück;
- 23° » Schüpbach—Eggiwil : pont de Bubenei;
- 24° » » » pont de Horben;
- 25° » » » pont du village à Eggiwil;
- 26° » Eggiwil—Schangnau : pont de la Freudisei;
- 27° » » » pont des Reben;

31 déc.
1932

- 28° Route Signau—Langnau : pont du Schüpbach;
- 29° » » » pont de l'Ilfis à Langnau;
- 30° » Trubschachen—Trub : pont de l'Oele;
- 31° » » » pont du Schachenhaus;
- 32° » Haslebrück—Rüegsau : pont du Rüegsausachen;
- 33° » Lützelflüh—Niedergoldbach : pont de Lützelflüh;
- 34° » Berthoud—Wynigen : pont du Schützenhaus
(intérieur)
- 35° » » » pont de l'Emme (extérieur);
- 36° » Schafhausen—Niedergoldbach : pont du Gohlhaus;
- 37° » Berthoud—Heimiswil : pont de l'Emme à Berthoud;
- 38° » Herzogenbuchsee-Wiedlisbach : pont de l'Aar à
Wangen;
- 39° » Utzenstorf—Bätterkinden : pont de l'Emme.

E. *Ponts pour lesquels la charge maximale est de 11 tonnes :*

- 1° Route Berne—Thoune : pont de la Zulg à Steffisbourg;
- 2° Interlaken : ponts de l'Aar près de la gare;
- 3° Route Interlaken—Brienz : Höhebrücke à Interlaken;
- 4° » Meiringen—Innertkirchen : pont de Willigen près
de Meiringen;
- 5° » Frutigen—Adelboden : Hoher Steg;
- 6° » du Simmental : pont de Garstatt;
- 7° » » » pont du Laubegg;
- 8° » Zweisimmen—Gessenay : pont du Marchgraben
avant les Saanenmöser.

F. *Ponts pour lesquels la charge maximale est de 12 tonnes :*

- 1° Route Arch—Granges : pont de l'Aar à Arch;
- 2° » Landeron—Cerlier : pont de St-Jean.

Il existe en outre un grand nombre de ponts sur lesquels on ne peut circuler avec un véhicule dont le chargement atteindrait

31 déc.
1932

la hauteur autorisée de 4 mètres. Il est renvoyé à ce sujet aux écriteaux placés aux endroits en cause. La défense, pour les véhicules automobiles, de croiser ou de dépasser sur certains ponts, est aussi désignée par des écriteaux appropriés. Les contraventions qui ne seront pas passibles des dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (art. 58 et suivants) seront punies conformément au décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 31 décembre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Monttet.

Le chancelier,

Schneider.